



- [Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)
- [Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites](#)

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES-DHS ≥ 28 heures

Les agents fonctionnaires et stagiaires relèvent du régime spécial de retraite **CNRACL** (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- occuper un emploi permanent à temps complet
- occuper un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service au moins égale à 28 heures par semaine.

L'affiliation prend effet à la date de recrutement et devient définitive à la date de titularisation.

Cas particuliers :

Il existe des seuils d'affiliation spécifiques pour les cadres d'emplois de la filière culturelle, en raison des obligations de service particulières auxquelles sont astreints les agents :

- 12 heures pour les professeurs d'enseignement artistique
- 15 heures pour les assistants d'enseignement artistique.

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES-DHS < à 28 heures

les fonctionnaires titulaires et stagiaires relèvent du régime général de sécurité sociale, lorsque la durée hebdomadaire de service afférant à leur(s) emploi(s) est inférieure à 28 heures.

Ils sont obligatoirement affiliés au régime de retraite complémentaire **IRCANTEC** (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat des Collectivités publiques).

Quand un fonctionnaire occupe plusieurs emplois, il est pris en compte, pour apprécier le dépassement ou le non-dépassement du seuil des 28 heures, la durée de service cumulée de tous les emplois.

AGENTS CONTRACTUELS

Les agents contractuels relèvent de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, quelle que soit la durée de service de leur emploi.

Ils sont obligatoirement affiliés au régime de retraite complémentaire **IRCANTEC**.

LES CONDITIONS POUR L'OUVERTURE DES DROITS

→ Condition d'âge

Pour bénéficier de la retraite et du versement de la pension, l'agent doit avoir atteint un âge minimal.

Celui-ci varie en fonction de la catégorie dont relève l'emploi :

→ Catégorie sédentaire

Date de naissance	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge
avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	
du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	
1952	60 ans et 9 mois	
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
à compter du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans	67 ans

→ Catégorie active et emplois insalubres ([arrêté du 12 novembre 1969 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales](#))

Les emplois appartenant à la catégorie active sont réputés être plus pénibles ; par conséquent, les fonctionnaires qui les occupent peuvent, sous condition d'une certaine durée de services, être admis à la retraite à un âge inférieur.

- pour les emplois de catégorie active : de 55 à 57 ans

Date de naissance	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge
avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	
du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois	
1957	55 ans et 9 mois	
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
à compter du 1 ^{er} janvier 1960	57 ans	62 ans

- pour les emplois de catégorie insalubre : de 50 à 52 ans.

Date de naissance	Age d'ouverture des droits
avant le 1 ^{er} juillet 1961	50 ans
du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1961	50 ans et 4 mois
1962	50 ans et 9 mois
1963	51 ans et 2 mois
1964	51 ans et 7 mois
à compter du 1 ^{er} janvier 1965	52 ans

→ Condition de durée de service

Le fonctionnaire peut être mis à la retraite du régime CNRACL uniquement s'il justifie d'une durée minimale de services.

Cette durée minimale est de **deux ans**. Elle n'est pas exigée, par dérogation, en cas de retraite pour invalidité.

Les agents qui souhaitent être placés à la retraite avec pension à l'âge dérogatoire prévu pour les emplois de la catégorie active et pour les emplois insalubres doivent justifier :

- pour les emplois de la catégorie active : d'une durée minimale de services en catégorie active de **17 ans**.
- pour les emplois insalubres : d'une durée minimale de services dans l'emploi insalubre de **12 ans**.

LA RETRAITE POUR INVALIDITE

La retraite pour invalidité CNRACL concerne « le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie ».

Elle peut être prononcée soit d'office, soit sur demande de l'intéressé ([article 30 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)).

LES CONDITIONS

Les conditions générales d'admission à la retraite pour invalidité CNRACL avec bénéfice d'une pension sont les suivantes :

- être fonctionnaire titulaire affilié à la CNRACL
- être dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions
- que cette incapacité définitive et absolue ait été contractée ou aggravée au cours d'une période durant laquelle l'agent acquerrait des droits à la retraite

La mise à la retraite pour invalidité peut survenir à n'importe quel moment de la carrière sans conditions :

- de durée de services
- d'âge minimum
- de taux minimal d'invalidité
- d'imputabilité au service de l'invalidité.

LES DIFFERENTS CAS DE MISE EN RETRAITE POUR INVALIDITE

→ INVALIDITE NON IMPUTABLE AU SERVICE ([article 39 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#))

Le fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être mis à la retraite :

- sur demande
- d'office ; la décision ne peut alors être prononcée qu'à l'expiration des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée dont il peut bénéficier, sauf si l'incapacité résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement.

Le fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité non imputable au service percevra une pension de retraite, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

→ INVALIDITE IMPUTABLE AU SERVICE ([article 36 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#))

Le fonctionnaire mis dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver une vie, peut être mis à la retraite :

- soit à sa demande
- soit d'office, uniquement à l'expiration des congés de maladie, congés de longue maladie et congés de longue durée dont il peut bénéficier.

LES PROCEDURES

→ Procédure requérant l'avis de la Commission Départementale de Réforme (CDR)

La CDR est consultée pour avis, elle apprécie conformément à [l'article 31 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#) :

- la réalité des infirmités invoquées
- la preuve de leur imputabilité au service
- les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent
- l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions

Elle examine également, en fonction de la demande de l'agent, la nécessité de l'assistance par une tierce personne.

→ Procédure simplifiée

L'instruction générale de la CNRACL précise que la mise à la retraite pour invalidité non imputable au service peut être prononcée au terme d'une procédure simplifiée, sur simple avis du Comité Médical Départemental (CMD) et sans consultation de la CDR sous réserve :

- que l'admission à la retraite soit demandée par le fonctionnaire
- que les infirmités invoquées ne soient pas imputables à l'exercice des fonctions
- que le fonctionnaire ne demande pas, lors de la radiation des cadres, une majoration de pension pour assistance d'une tierce personne
- que le fonctionnaire justifie d'un nombre de trimestres (services + bonifications) lui permettant de percevoir une pension au moins égale à 50% du traitement retenu pour le calcul de cette pension

Le CMD rend un avis précisant l'origine, le taux des infirmités et démontrant l'inaptitude aux fonctions.

L'instruction CNRACL précise cependant que l'employeur comme la CNRACL peuvent mettre en cause cette procédure et demander l'examen du dossier par la commission de réforme.

SITUATION DE L'AGENT DURANT LA PROCEDURE

Le fonctionnaire doit être placé dans une position statutaire régulière, en conséquence ; l'autorité territoriale doit le placer en disponibilité d'office pour raison de santé pendant la procédure préalable à la décision de mise à la retraite.

Le fonctionnaire en attente de décision de mise à la retraite pour invalidité bénéficie du droit au maintien du demi-traitement jusqu'à la décision administrative ([article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#)).

Jurisprudence : Remboursement du 1/2 traitement.

Conseil d'État ([CE, 09 novembre 2018, n° 412684](#)) : la circonstance que la décision prononçant l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement et ce quand bien même le fonctionnaire s'est trouvé rétroactivement placé dans une position statutaire n'ouvrant pas, par elle-même, droit au versement dudit demi-traitement. Ainsi, la collectivité territoriale n'est pas fondée à solliciter le remboursement du demi-traitement versé entre les avis du CMD et de la CDR et la décision de radiation des cadres. L'agent n'est plus tenu de procéder au remboursement de ces sommes, qui lui restent dès lors acquises, versées sur la base d'une décision administrative régulière créatrice de droit.

PRIME DE DEPART

Aucun texte législatif ou réglementaire n'institue une indemnité de départ à la retraite dans la fonction publique.

Toutefois, les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite dans le cadre du complément indemnitaire annuel constituant la seconde part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). ([Assemblée Nationale - R.M. N° 38145 du 8 juin 2021](#))

**Le service retraite du CDG est à votre disposition pour tout renseignement : retraite@cdg55.fr
Les modalités d'adhésion au service sont disponibles dans l'intranet de notre site : Services-GRH/carières-Retraite**

QUELQUES CONSEILS/LES BONNES PRATIQUES

La CNRACL rappelle les pratiques qu'il convient de respecter afin d'assurer un traitement efficace et rapide des dossiers d'invalidité. Il est notamment rappelé que les pièces demandées pour instruire ces dossiers ne doivent être envoyées à la CNRACL que par télétransmission via la plateforme PEP's.



Il est nécessaire de respecter la liste des documents télé versables et la liste des pièces à adresser par courrier à la CNRACL.

Ces indications sont mentionnées, pour chaque dossier concerné sur la plateforme PEP's, Droits à pension / Liquidation de pensions CNRACL.

Le dossier est complet dès lors que :

- le dossier médical adressé par voie postale (sans agrafe) a été réceptionné par la CNRACL,
- la demande de liquidation de pension a été réalisée, dans le service « Liquidation de pensions CNRACL », sur la plateforme PEP's,
- la demande de pension signée par l'agent est présente au dossier d'invalidité, lors de son téléversement. De manière exceptionnelle, si l'agent tarde à vous retourner sa demande de pension signée, vous pourrez téléverser un dossier avec une demande de pension ne portant pas la signature de l'agent,
- les documents carrière ont été téléversés, via la plateforme PEP's.

Le délai de traitement du dossier est d'environ trois mois à compter de la date de réception du dossier complet par la CNRACL.